



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB/BSI n° 2026 - 902 Portant restriction de la consommation d'alcool sur la voie publique à raison de la canicule dans les Landes

Le préfet des Landes,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département des Landes en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode caniculaire en cours est de nature à accroître les risques de déshydratation, de malaises et d'atteintes à la santé des personnes participant à ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur aggravant des risques sanitaires liés aux fortes chaleurs en altérant les mécanismes de thermorégulation de l'organisme et en favorisant les comportements à risque ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'importance de limiter les comportements à risque, la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et la saturation des services de secours ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er: La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet est interdite, sur l'ensemble du département des Landes, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 2 : Cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral CAB/BSI n°2026-886, du 20 juin 2026, portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques, de leur transport et de leur consommation sur la voie publique, dans un contexte d'épisode caniculaire est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du Préfet, les maires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le

22 JUIN 2026

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

